

- I. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE**
- II. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**
- III. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE**
- IV. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION**

L'article R123-8 du Code de l'environnement énumère toutes les pièces qui composent le dossier d'enquête publique. Parmi celles-ci, il y a :

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation*

### **I. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE**

- L'article **L581-14-1** du Code de l'environnement précise que le Règlement Local de Publicité (RLP) respecte les mêmes procédures d'élaboration que les Plans Locaux d'Urbanisme.
- L'article **R123-19** du Code de l'urbanisme spécifie que les Plans Locaux d'Urbanisme sont soumis à enquête publique.
- Les articles **L123-1** à **L123-19**, puis **R123-1** à **R123-46** du Code de l'environnement contiennent toutes les informations relatives à l'enquête publique.

### **II. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

L'enquête publique constitue un des stades finaux de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité. Voici les étapes déjà achevées :

1. Le Conseil municipal d'Ars sur Moselle a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité le 18 décembre 2015.
2. Le projet de RLP a été ensuite élaboré en prenant en compte la consultation des Personnes Publiques Associées, ainsi que des acteurs concernés et habitants. Entre autres modalités de concertation, un registre a été ouvert en mairie et une réunion publique a eu lieu.
3. Le Conseil municipal d'Ars sur Moselle a arrêté son projet de Règlement Local de Publicité le 14 octobre 2016.
4. Le projet de RLP a été ensuite envoyé aux Personnes Publiques Associées, lesquelles disposaient d'un délai de 3 mois pour communiquer leurs avis sur le projet approuvé. Les

services de l'Etat, le Conseil Départemental de la Moselle, Metz Métropole, Jouy aux Arches et le Parc naturel régional de Lorraine ont transmis des avis dans ces délais.

5. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites s'est réunie le 7 février 2017 afin d'étudier le projet de RLP, présenté par la commune, et émettre un avis. Cet avis a été ensuite transmis à la commune d'Ars sur Moselle le 13 mars 2017.
6. La commune d'Ars sur Moselle a sollicité le Tribunal Administratif le 13 février 2017 afin que celui-ci désigne un commissaire enquêteur. Celui-ci a été désigné le 7 mars 2017.
7. **L'enquête publique sera ouverte du 13 avril au 15 mai 2017**, après que son ouverture ait fait l'objet de publicité au moins 15 jours auparavant, selon les modalités définies par le Code de l'environnement. La durée de l'enquête publique ne peut pas être inférieure à 30 jours, ce délai pouvant être prolongé notamment si une réunion publique devrait être organisée.

L'enquête publique intervient avant l'approbation définitive du RLP et permet au public de consulter le dossier et effectuer des observations et propositions sur celui-ci.

### III. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rassemblera toutes les observations recueillies pendant cette étape. Il élaborera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et le transmettra à la commune dans les 30 jours après la fin de l'enquête publique. Le rapport contiendra les éventuelles propositions qui ont été exprimées par le public. Si les conclusions de ce rapport sont défavorables, le juge administratif peut être saisi et suspendre l'instruction du projet dans le cas où un doute sérieux existerait par rapport à la légalité de celui-ci. De même, si la commune constate un défaut ou une irrégularité dans les conclusions, elle peut en informer le Tribunal Administratif, qui par ailleurs doit également recevoir le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces documents seront enfin rendus publics et disponibles sur le site internet de la commune pendant un an.

La commune peut intégrer les observations formulées pendant l'enquête publique et donc modifier le projet de RLP arrêté en Conseil Municipal. Néanmoins, si de telles modifications entraînaient un changement de l'économie générale du projet, celui-ci devrait être à nouveau arrêté, et la procédure, répétée.

### IV. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Il revient à la commune d'Ars sur Moselle d'approuver définitivement son Règlement Local de Publicité suite à une délibération de son Conseil Municipal.